

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-006

DATE : Le 18 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Rémy Cliche
 (Rémy Cliche, avocat)
 Procureur d'Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva

Dates d'audience : 9 et 16 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵. Le 29 juin 2010, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva, intimés en l'instance, ont adressé au Bureau une demande de levée de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 30 juin 2010, le Bureau a tenu une audience à ce sujet et le 8 juillet 2010, il a accueilli la demande⁶.

[4] Les conclusions en étaient les suivantes :

« En conséquence de quoi, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande des intimés du 29 juin 2010 et lève à leur égard et à celui de la mise en cause le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010. Cette décision est prononcée à la condition que les intimés se conforment aux prescriptions suivantes :

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. Précitée, note 1, 20.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
 6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

1. Les intimés devront souscrire à un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel ils s'engagent :
 - a) à ouvrir un compte en fidéicommissaires auprès d'un bureau d'avocats de leur choix et à y déposer les sommes requises pour rembourser les prêteurs qui ont avancé des montants d'argent à Manuel Da Silva, au profit des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., intimées en la présente instance;
 - b) seul le fiduciaire de ce compte en fidéicommissaires sera autorisé à y puiser les montants nécessaires pour rembourser les montants dus aux susdits prêteurs;
2. Le choix du fiduciaire par les intimés devra être approuvé par l'Autorité;
3. L'engagement doit également prévoir que le financement des activités des sociétés intimées par des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, devra se faire conformément aux prescriptions de ce règlement en particulier, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en général. »⁷

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[5] Le 6 octobre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de renouvellement du blocage du 5 mars 2010⁸, tel que prolongé⁹. L'audience s'est tenue au siège du tribunal, le 21 octobre 2010. Puisque cette ordonnance de blocage avait été levée par le Bureau le 8 juillet 2010, le tribunal s'est interrogé sur le bien-fondé de la prolonger.

[6] Le procureur de l'Autorité a soumis que puisque les conditions de la décision du Bureau du 8 juillet 2010 n'avaient pas été remplies à la date de l'audience, le blocage était toujours en vigueur. Les prescriptions de la décision du Bureau adressées aux intimés étant des conditions suspensives, la décision originale du Bureau subsistait, tant que ces conditions n'étaient pas dûment exécutées.

[7] L'audience du Bureau s'est déroulée en l'absence du procureur des intimés. Ce dernier a fait savoir au tribunal qu'il ne pouvait se présenter et que, par conséquent, il ne s'opposerait pas à la prolongation du blocage, en autant que ses droits à la contestation de cette dernière soient préservés.

[8] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 22 octobre 2010, accueilli la demande de prolongation de blocage de l'Autorité; le tout a été prononcé au motif que les intimés n'ayant pas encore respecté les conditions de la levée de blocage, celui-ci subsistait et devait donc être prolongé¹⁰.

[9] Considérant les circonstances du dossier, le tribunal a également fixé l'échéance du blocage au 26 novembre 2010 et convoqué les parties à une audience à son siège pour son renouvellement. Cette audience a eu lieu le 16 novembre 2010, en présence des procureurs des parties.

[10] Suite à cette audience, le Bureau a prononcé une nouvelle prolongation de blocage le 19 novembre 2010 pour une période de 120 jours¹¹. Le 2 février 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; l'audience, d'abord fixée au 7 mars 2011, a finalement procédé le 9 mars 2011.

L'AUDIENCE

7. *Id.*, par. 50.

8. Précitée, note 1.

9. Précitée, note 5.

10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

[11] Au cours de cette audience, le procureur des intimés dit avoir discuté avec le procureur de l'Autorité. Il ajoute que Manuel Da Silva, intimé, est prêt à signer un engagement au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, il identifie une société qui est prête à déboursier un montant de 52 millions \$ dont une partie sera entiercée dans un compte en fiducie auprès du bureau d'avocats Fasken Martineau DuMoulin.

[12] Plus précisément, un avocat de cette firme d'avocats doit agir à titre de fiduciaire dans le présent dossier pour un montant de 1 200 000 \$; cette somme sera déposée dans un compte en fiducie. Elle servira à rembourser les investisseurs et prêteurs dans ce dossier. Le procureur des intimés demande alors que le Bureau suspende le prononcé de la prolongation de blocage de manière à ce qu'il ait le temps de déposer l'engagement de Manuel Da Silva.

[13] Il s'engage à le faire dans les jours à venir et ajoute que s'il n'obtient pas la levée du blocage, l'intimé ne pourra recevoir les sommes d'argent pour les transférer dans le compte en fidéicomis de Fasken Martineau. Alors, les investisseurs ne pourront pas être remboursés.

[14] Le procureur de l'Autorité ne s'oppose pas à ce que le Bureau retarde le prononcé de sa décision. Il reconnaît que l'engagement des intimés est en bonne voie mais qu'il n'est toutefois pas encore respecté. L'Autorité a encore à approuver le choix du fiduciaire. En attendant tout cela, elle continuera à demander la prolongation du blocage au dossier. Il rappelle que l'enquête de cet organisme est terminée, que le rapport d'enquête a été préparé et corrigé et qu'il a été remis à un procureur externe qui est à l'analyser.

[15] Il ajoute que les motifs initiaux du blocage n'ont pas disparu. Par conséquent, et vu les circonstances actuelles du dossier, l'Autorité demande la prolongation du blocage dans le présent dossier.

[16] Le procureur des intimés rétorque en rappelant que le blocage vise un compte qui est actuellement vide. Il rappelle que l'enquête de l'Autorité et son autre recours en Cour du Québec peuvent durer encore longtemps. Il demande que la décision à intervenir du Bureau soit suspendue, que le dépôt de l'engagement soit autorisé et qu'il puisse revenir devant ce tribunal pour le faire entériner.

[17] Pour le moment, le blocage ne porte sur aucune valeur mais empêche surtout la réalisation d'une occasion d'affaires et, ultimement, que soient remboursés les investisseurs. En réponse aux commentaires du tribunal, le procureur explique pourquoi il demande un report de la décision du Bureau et propose de remettre l'audience quelques jours plus tard, pour lui donner le temps de déposer l'engagement. Il ajoute que si le dépôt n'a pas lieu, le Bureau pourra prononcer la prolongation de blocage.

[18] Le procureur de l'Autorité assure le Bureau que l'Autorité ne refusera pas le choix du fiduciaire par caprice. Il invite le Bureau à ne pas remettre le tout jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour prolonger le blocage. Il invite les intimés à faire leur travail. Il indique que sur réception de l'engagement, il communiquera avec le procureur des intimés pour lui faire part des commentaires de sa cliente quant au choix du fiduciaire. Il réitère que s'il y a refus de l'Autorité, ce ne sera pas par caprice. Ce sera fondé sur une raison valable.

LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

[19] Le 15 mars 2011, le procureur des intimés a déposé auprès du Bureau une requête en réouverture d'enquête, en vertu de l'article 87 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹². Cette requête visait à permettre aux intimés de déposer un engagement. Le tribunal a fixé une audience qui s'est déroulée le 16 mars 2011, à son siège.

[20] Le procureur des intimés a déposé l'engagement par lequel les intimés s'engageaient à déposer un montant de 1 200 000 \$ dans le compte en fidéicomis de l'étude Fasken Martineau DuMoulin avant le 18 mars 2011. L'engagement prévoit également que cette somme servira à payer le paiement des

¹². (2004) 136 G.O. II, 4695.

réclamations des réclamants au dossier. Le procureur a également déposé une résolution de l'administrateur de la société Aquablue Spring Water International Inc. au même effet.

[21] Dans le présent dossier, l'Autorité en avait appelé de la décision du Bureau du 8 juillet 2010¹³ devant la Cour du Québec. Le procureur de l'Autorité devant cette cour, M^e Éric Downs, a, le 15 mars 2011, avisé le procureur des intimés que sa cliente ne pouvait approuver le fiduciaire proposé parce que son engagement ne respecte pas les conditions imposées par le Bureau dans sa décision du 8 juillet 2010.

[22] Il estime entre autres choses, que le montant de 1 200 000 \$ est un montant arbitraire, que ni les réclamants ni les montants qui leur sont dus sont identifiés, que les vérifications afférentes ne sont pas précisées à l'engagement, que les modalités de réclamations des individus lésés ne sont pas identifiées et que les intimés auront la discrétion de rembourser ou non les montants réclamés selon des critères non établis.

[23] En outre, l'Autorité a interjeté appel de la décision du Bureau du 8 juillet 2010 et entend faire rejeter cette décision parce qu'elle estime qu'elle excède la compétence du Bureau et que ses conclusions sont inexécutables et contraires à la loi. M^e Downs invite cependant les intimés à déposer le montant en question dans un compte en fidéicomis, afin qu'il soit disponible pour rembourser les investisseurs, au terme du pourvoi interjeté devant la Cour du Québec.

[24] Le 11 mars, l'Autorité avait déjà avisé le procureur des intimés qu'elle désirait faire une vérification diligente sur les sociétés impliquées dans le financement à être reçu par le procureur de Fasken Martineau DuMoulin et qu'elle ne consentirait pas au choix du fiduciaire avant que l'argent ne soit reçu dans le compte en fidéicomis de ce dernier.

[25] Le procureur des intimés a donné une assurance verbale que si le montant versé dans le compte en fidéicomis s'avérait insuffisant pour couvrir toutes les réclamations, les sommes manquantes seraient couvertes par les intimés. Il est également prêt à proposer un nouveau fiduciaire pour prendre le relais de celui que l'Autorité rejette.

[26] Le procureur de l'Autorité a pour sa part confirmé le refus de sa cliente d'approuver le choix de Fasken Martineau DuMoulin à titre de fiduciaire, pour les motifs qui ont été exposés dans la lettre de M^e Éric Downs adressée au procureur des intimés.

L'ANALYSE

[27] Dans le cadre de la présente demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité, le Bureau constate que les intimés ont produit l'engagement que le Bureau avait requis de déposer comme une des conditions pour la levée de blocage prononcée le 8 juillet 2010. Selon toute apparence, ils ont rempli leur partie comme le tribunal leur demandait. Dans ces circonstances, et après avoir pris connaissance du texte de l'engagement, le Bureau est prêt à en prendre.

[28] Cependant, la même décision du Bureau imposait une autre condition, à savoir que l'Autorité devait approuver le choix du fiduciaire fait par les intimés. Or, cette dernière refuse de le faire, par l'entremise de M^e Éric Downs, procureur la représentant en appel devant la Cour du Québec. L'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010¹⁴, telle que renouvelée depuis¹⁵.

[29] Le Bureau s'étonne que l'Autorité refuse d'approuver le choix par les intimés du fiduciaire Fasken Martineau DuMoulin parce qu'elle en appelle de la levée de blocage du Bureau, alors qu'elle n'a demandé ni au Bureau, ni à la Cour du Québec de surseoir à cette décision.

¹³. Précitée, note 6.

¹⁴. Précitée, note 1.

¹⁵. Précitées, notes 5 et 10.

[30] Dans ce dossier, le Bureau avait accepté de lever le blocage au dossier, en autant que certaines conditions dites suspensives soient exécutées. Cela aurait eu pour effet de mettre fin à l'ordonnance de blocage, puisque le Bureau a imposé des conditions à sa levée de blocage dans le présent dossier, l'exécution complète de ces conditions entraînant le terme de cette ordonnance.

[31] C'est ce que le Bureau a déterminé dans les deux dernières prolongations de blocage qu'il a prononcées dans ce dossier¹⁶. Puisque l'Autorité refuse d'approuver le bureau d'avocats Fasken Martineau DuMoulin à titre de fiduciaire des fonds que les intimés entendaient déposer, une des conditions imposées par le Bureau dans sa décision du 8 juillet 2010 n'est pas encore remplie et, par conséquent, le blocage doit subsister dans la situation actuelle.

[32] De plus, l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux du blocage persistaient et que son enquête relative au présent placement se continue et pourrait mener à des accusations pénales. Le Bureau est donc amené à prolonger le blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[33] Le Bureau a pris connaissance de l'engagement du 10 mars 2011 qui a été soumis par les intimés au présent dossier, de concert avec la résolution de l'administrateur de la société Aquablue Spring Water International Inc.; le tout a été soumis en preuve au cours de l'audience du 16 mars 2011. Le tribunal prend acte de cet engagement.

[34] Le Bureau a également pris connaissance des documents dans lesquels M^e Éric Downs, procureur de l'Autorité devant la Cour du Québec, a refusé d'approuver le choix du fiduciaire des fonds que les intimés étaient prêts à déposer dans un compte en fidéicomis de Fasken Martineau DuMoulin. De ce fait, une des conditions de la levée de blocage au dossier n'est pas remplie.

[35] Il a également entendu les arguments des procureurs. Du fait de l'inexécution d'une des conditions imposées par le Bureau, le blocage ne peut être levé, tel que le Bureau l'a expliqué dans ses deux décisions antérieures. Dans ces circonstances, le Bureau, considérant que les motifs initiaux persistent et que l'enquête de l'Autorité continue, en vient, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, à prolonger la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010¹⁹, telle que renouvelée depuis²⁰ :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

16. Précitées, notes 10 et 11.

17. Précitée, note 2.

18. Précitée, note 3.

19. Précitée, note 1.

20. Précitées, notes 5, 10 et 11.

[36] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme, ou à moins que toutes les parties exécutent les conditions que le Bureau a imposées dans sa décision du 8 juillet 2010²², ce qui aura pour effet de la rendre exécutoire et de lever le blocage qui fait l'objet de la présente décision.

Fait à Montréal, le 18 mars 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

21. Précitée, note 2.

22. Précitée, note 6.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-006

DATE : Le 17 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma International Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal;
- Banque Royale du Canada; et

[2] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[3] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Ayant pris en délibéré la demande de prolongation de blocage présentée à l'audience du 10 novembre 2010 à laquelle les intimés ne se sont finalement pas opposés, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[4] Le 8 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initiale. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 11 mars 2011.

L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que les procureurs représentant les intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation, Manon Chiasson et Johanne Lepage lui ont confirmé qu'ils ne contesteraient pas la demande de prolongation de blocage.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Ce dernier a témoigné à l'effet que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours. Il a indiqué que l'enquête est toujours en cours. L'Autorité enquête actuellement sur la provenance des fonds utilisés pour les remboursements qui seraient faits aux investisseurs par l'intimé Raphaël Huppé.

[8] De plus, l'intimée Johanne Lepage aurait exprimé sa volonté de rencontrer l'Autorité; une rencontre est prévue pour le 16 mars 2011. Depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, l'enquêteur a rencontré une dizaine d'investisseurs.

[9] La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours, considérant que les motifs initiaux existent toujours, les parties intimées ne se sont pas présentées pour contester ce fait et l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[10] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ont exprimé par leurs procureurs et auprès de la procureure de l'Autorité leur intention de ne pas contester la présente demande de prolongation de blocage de l'Autorité. La seule intimée non représentée par procureur est la société Effective Control Corporation.

[14] Aucune des parties intimées ou mises en cause ne s'est présentée à l'audience du 11 mars 2011. Par conséquent, elles ont fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹⁰ et rectifiée le 13 septembre 2010¹¹, telle que prolongée depuis¹². De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).
⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).
⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).
¹⁰ Précitée, note 1.
¹¹ *Ibid.*
¹² Précitées, notes 5 et 6.

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, et considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis¹⁵. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁶.

[17] Ces décisions sont prononcées comme il appert ci-après :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma Internation Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitées, notes 5 et 6.

¹⁶ [2004] 136 G.O. II, 4695.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président